



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prestations en nature

Question écrite n° 33498

Texte de la question

M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'absence de remboursement des palliatifs et des produits absorbants nécessaires à l'incontinence urinaire et fécale. Plus de 3 millions de personnes sont concernées en France. Actuellement, la France reste le seul pays de l'Union européenne à ne pas rembourser ces produits d'incontinence de première nécessité auxquels s'applique un taux de TVA de 19,6 % et qui pèsent lourdement sur les budgets des familles et des personnes concernées par cette maladie. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures pourraient être envisagées afin d'assurer une meilleure prise en charge de l'incontinence.

Texte de la réponse

Les protections pour incontinence (couches), quel que soit l'âge du patient, ne font pas actuellement l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie. Cependant, au titre des prestations extra-légales, les caisses primaires d'assurance maladie, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, peuvent prendre en charge ces produits, dans deux cas : lorsque ces protections pour incontinence (couches) sont liées au traitement de maladies chroniques, en cas de maintien à domicile, dans le cadre des alternatives à l'hospitalisation des personnes malades ; lorsque, après examen du dossier de l'assuré, les caisses décident d'octroyer une aide financière permettant la prise en charge de tout ou partie des frais exposés. En outre, lorsqu'elle est accordée à des personnes résidant à domicile, l'allocation personnalisée d'autonomie, créée par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, peut être affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale et notamment des frais nécessités par l'achat de changes à usage unique. Enfin, dans les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, la prise en charge des protections pour incontinence a été précisée par le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes. Ce décret détermine un tarif journalier afférent à la dépendance couvrant notamment les frais correspondant aux protections pour incontinence. Par ailleurs, le projet de réforme de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées organise un droit à la compensation des conséquences du handicap qui comporte notamment une prestation de compensation pour les personnes handicapées qui auraient besoin d'aides humaines ou techniques, d'aides à l'aménagement de leur logement ou encore d'aides « spécifiques ou exceptionnelles ». L'exploitation en cours de différents rapports, dont celui de Mme la professeur Lecomte, permettra de déterminer dans quelle mesure les protections pour incontinenances indispensables aux personnes handicapées pourront être prises en charge au titre de la prestation de compensation financée par la future Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Données clés

Auteur : [M. René Couanau](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33498

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2004, page 981

Réponse publiée le : 23 mars 2004, page 2367